



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Saisons 2022 à 2026

ENTRE

La Ville de Joinville, situé(e) Place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE, représenté par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention.

Dénommé ci-après, la Ville de Joinville

D'une part,

ET

La ligue du Grand Est de Football située au 1 rue de la grande douve - 54250 CHAMPIGNEULLES, représentée par Mr Albert GEMMRICH, Président.

Ci-après dénommée ci-après « l'Entité Bénéficiaire ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés rue de la Fontaine d'Andelot.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition de l'Entité Bénéficiaire, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé au stade Varinot, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 660 personnes /Nombre de places assises : 0 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 700 personnes
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 4 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes + 40 personnes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition de l'Entité Bénéficiaire.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Entité Bénéficiaire les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements sous réserve de la bonne utilisation soumise à l'article 5 ci-après.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

Le club devra veiller à la propreté des lieux, et les restituer dans le même état qu'il les a pris.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni sous réserve de la bonne utilisation prévue à l'article 5 ci-après.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatif aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition de l'Entité Bénéficiaire les Equipements, à titre gratuit, par saison pour les manifestations.

Dans l'hypothèse où l'Entité Bénéficiaire souhaiterait obtenir des créneaux supplémentaires elle s'engage à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de trois semaines minimum.



Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

L'Entité Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « **Stade Varinot** » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Ville de Joinville.
 - Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.
 - Toute modification de la structure devra faire l'objet préalablement écrite de la collectivité.
 - Le club s'engage à bien vérifier avant leur départ, l'extinction des éclairages des terrains et locaux, ainsi que l'extinction de tout chauffage et coupure d'eau.
 - En cas d'oubli, une facturation pourra être adressée au club.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

L'Entité Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1. La présente convention est conclue pour quatre saisons incluant la saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 juin 2026. De manière générale les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.



Article11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose préalablement à tout contentieux.

Le tribunal administratif de Châlons – en - Champagne est seul compétent pour tout litige entre les parties.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Joinville, le..... - 4 pages.

Pour la Ville de Joinville,
M. Bertrand OLLIVIER

Signature et cachet :

Pour [l'Entité Bénéficiaire],
Mr Albert GEMMRICH

Signature et cachet :